

**PLUIE N'ENTRAINANT
PAS UNE ANNULATION**
Conventions Speciales N° 5



Cette garantie n'est accordée que lorsque mention en est faite aux conditions particulières.

1. OBJET DE LA GARANTIE

Par dérogation à toutes dispositions contraires, et dans le cas ou pendant la période mentionnée aux Conditions Particulières la hauteur des précipitations enregistrée par la station météorologique officielle la plus proche du lieu de l'événement, ou par un pluviomètre détenu par un huissier de justice, aura dépassé la hauteur stipulée aux dites Conditions Particulières, l'Assureur versera à l'Assuré le montant convenu aux Conditions Particulières pour perte de recettes.

Néanmoins le montant versé ne pourra en aucun cas être supérieur au montant de la perte nette réellement enregistrée par l'Assuré du fait de la perte due à la pluviométrie et ce, dans les limites des frais engagés.

Il appartiendra à l'Assuré de fournir tous justificatifs démontrant que les conditions de garantie sont remplies et permettant de justifier de la perte.